

# **BGer 9C\_447/2015 vom 25. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_447\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_447_2015)

FR: TF 9C\_447/2015 du 25 novembre 2015

IT: TF 9C\_447/2015 del 25 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien que le dispositif du jugement entrepris renvoie la cause à l'office recourant, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF car l'autorité précédente a statué définitivement sur les points contestés, le renvoi de la cause ne visant que le calcul de la rente d'invalidité allouée. Le recours est dès lors recevable puisqu'il est dirigé contre un jugement final ( art. 90 LTF ; ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127).

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une rente de l'assurance-invalidité à partir du 1er janvier 2010, singulièrement sur le point de savoir si les troubles qui l'affectent ont une influence sur sa capacité de travail et de gain. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et la jurisprudence applicables, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 4.1**

Après avoir jugé la méthode ordinaire de comparaison des revenus applicable pour évaluer le degré d'invalidité de l'intimée, la cour cantonale a, en se fondant sur les conclusions des experts judiciaires, retenu que l'intimée présentait une incapacité de travail totale dans toute activité depuis 2008, en raison de troubles neurologiques et rhumatologiques. Les premiers juges ont constaté qu'elle avait droit à une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 1er janvier 2010, soit six mois après le dépôt de sa deuxième demande de prestations.

### **E. 4.2**

L'office recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une appréciation arbitraire des preuves et d'avoir violé le droit fédéral en accordant pleine valeur probante à l'expertise

judiciaire, d'une part, et en écartant sans motif valable les expertises précédentes du Centre D. \_\_\_\_\_ et des docteurs I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_, d'autre part.

#### **E. 5**

Il convient d'examiner si l'office recourant fait valoir des éléments susceptibles de remettre en cause les constatations de l'autorité précédente. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en la matière, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure (cf.

supra consid. 1). En l'occurrence, quoi qu'en dise l'office recourant, l'autorité précédente a indiqué, d'une part, les motifs pour lesquels elle a retenu les conclusions de l'expertise judiciaire et, d'autre part, les motifs pour lesquels elle a écarté celles des expertises antérieures. Elle a notamment relevé que le docteur L. \_\_\_\_\_ avait constaté, contrairement aux experts précédents, l'existence de troubles de la sensibilité profonde, corroborant les plaintes de l'assurée depuis 2008 et les constatations de ses médecins traitants à cette époque, et l'existence d'une paraparésie spastique avec une bonne corrélation radioclinique.

A l'appui de ses griefs, l'office recourant se limite à citer des extraits de l'expertise judiciaire, d'en tirer des conclusions générales quant à son manque de clarté et à souligner le caractère plus complet de l'appréciation des experts antérieurs. Ce faisant, il ne cherche nullement à démontrer, par une argumentation précise et étayée, que les opinions exprimées par le docteur I. \_\_\_\_\_ ou celles ressortant de l'évaluation pluridisciplinaire du Centre D. \_\_\_\_\_ seraient objectivement mieux fondées que celles exprimées par les auteurs de l'expertise judiciaire - qui ont expliqué les raisons les amenant à des conclusions différentes de leurs confrères - ou justifieraient, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. En particulier, il ne suffit pas de louer les qualités formelles de l'expertise du docteur I. \_\_\_\_\_ pour établir que l'expertise judiciaire comportait des défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. En affirmant en outre que l'opinion exprimée par le docteur K. \_\_\_\_\_ dans son domaine de compétence (rhumatologie) s'opposerait aux conclusions communes de l'expertise judiciaire, l'office recourant axe sa motivation sur une contradiction qui est dans les faits inexistante. En cas d'évaluation pluridisciplinaire, il y a lieu de retenir, en règle générale, l'appréciation globale de synthèse fondée sur un consilium entre les experts, au cours duquel les résultats obtenus dans chacune des disciplines sont discutés, et non celles, forcément sectorielles, des différentes consultations spécialisées (cf. arrêt I 415/04 du 14 février 2005 consid. 4). Ce faisant, l'office recourant ne démontre aucunement que les conclusions de l'expertise judiciaire seraient contradictoires ou mal fondées. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité précédente.

#### **E. 6**

Le recours, mal fondé, doit être rejeté. Succombant, l'office recourant doit supporter les frais de justice afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.